

Gouvernement du Québec

Décret 596-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaires relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants titulaires d'un tel permis suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 6 365 \$ pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34194

Gouvernement du Québec

Décret 598-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère approche de la fin de sa vie utile;

ATTENDU QUE des travaux majeurs sont nécessaires pour prolonger la vie utile de l'aménagement hydroélectrique actuel ainsi que pour assurer sa fiabilité;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux, tant sur les plans économique qu'environnemental, de construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur le site actuel et d'augmenter la puissance de la centrale plutôt que de procéder à la réfection de l'aménagement existant et au remplacement de plusieurs équipements majeurs;

ATTENDU QUE cette solution permettra de maximiser la production des autres centrales déjà aménagées sur la rivière Saint-Maurice;

ATTENDU QUE le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère comprend la construction d'une centrale en surface équipée de trois groupes Kaplan exploitant une chute nette nominale de 24,3 m pour une puissance installée totale de 220 MW, trois ouvrages d'évacuation d'une capacité totale de 8 225 m³/s et un poste de départ à 120 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Grand-Mère	Paroisse de Sainte-Flore	Shawinigan
Ville de Grand-Mère	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Champlain

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-haut défini;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouvel aménagement hydroélectrique de Grand-Mère ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34195